

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

APPAREILS A PRESSION DE GAZ

Décret du 12 juillet 1956 (3 doul hidja 1375), portant règlement pour les appareils à pression de gaz.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie,

Vu le décret du 25 octobre 1932 (24 djoumada II 1351) portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux, modifié par Notre décret du 8 décembre 1955 (22 rabia II 1375);

Vu le décret du 10 janvier 1933 (13 ramadan 1351) portant règlement des appareils à pression de gaz, modifié par Notre décret du 8 décembre 1955 (22 rabia II 1375);

Vu l'avis de Notre Ministre des Travaux Publics;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — *Appareils soumis au règlement.* — Les appareils à pression de gaz ci-après définis sont soumis, sauf

lorsqu'ils sont à bord d'un bateau de navigation maritime ou d'un aéronef, aux prescriptions du présent règlement :

1° Compresseurs de gaz inflammables ou nocifs et canalisations d'usine d'un diamètre intérieur supérieur à 8 mm. (huit millimètres) y attenantes jusqu'au premier appareil d'utilisation ou d'emmagasinage, lorsque la pression effective dans ces compresseurs ou canalisations, n'est pas limitée à moins de vingt-cinq hectopièzes;

2° Extincteurs d'incendie fonctionnant sous pression si leur volume intérieur est au moins égal à cinq litres;

3° Générateurs d'acétylène, à l'exclusion des appareils à fonctionnement discontinu dont la charge en carbure de calcium est limitée à moins de 2 kilogrammes;

4° Récipients d'emmagasinage de l'acétylène, lorsque la pression effective n'est pas limitée à moins d'une hectopièze et demie, et quel qu'en soit le volume intérieur;

5° Tous appareils métalliques de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, lorsque la pression effective n'est pas limitée à moins de quatre hectopièzes et que le produit de la pression effective maximum exprimée en hectopièzes par le volume intérieur exprimé en litres, excède le nombre quatre-vingts; à l'exclusion des compresseurs de gaz et canalisations non visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, ainsi que des corps proprement dits des moteurs et des pompes, mais y compris les accumulateurs de gaz, les bouteilles de purge ou de lancement et les autres capacités accessoires;

6° Tous appareils métalliques à pression de gaz non retenus par les alinéas précédents, mais seulement en ce qui concerne l'application des règles posées aux trois premiers paragraphes de l'article 10 ci-dessous, relatifs aux déclarations d'accidents et à l'enquête consécutive.

ART. 2. — *Construction et réparation des appareils.* — Sous réserve des dispositions qui pourront être prescrites en application de l'article 9 du présent règlement, le choix des matériaux employés à la construction ou à la réparation, leur mise en œuvre, la constitution des assemblages, la détermination des formes, dimensions et épaisseurs, sont laissés à l'appréciation du constructeur ou du réparateur sous sa responsabilité.

ART. 3. — *Vérifications préalables aux épreuves.* — Toute personne qui présente un appareil aux épreuves prévues par les articles 5 et 9 du présent décret est tenue de produire un certificat attestant que le dit appareil a été vérifié en vue de l'épreuve et dérivant les vérifications faites.

Pour les appareils neufs, les vérifications portent sur toutes les parties de l'appareil, tant en cours de construction pour celles qui seront insuffisamment visibles par la suite qu'après achèvement du travail; elles sont effectuées par le constructeur.

Pour les appareils qui subissent une nouvelle épreuve à la suite d'une réparation notable, elles portent sur toutes les parties visibles après exécution de toutes mises à nu et démontage de tous éléments amovibles, et, en outre, tant en cours de réparation qu'après achèvement, sur toutes les parties intéressées par la réparation; elles sont effectuées par le réparateur.

Dans les autres cas elles portent sur toutes les parties visibles après exécution de toutes mises à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Elles sont effectuées par le propriétaire.

Le constructeur, le réparateur ou le propriétaire peuvent se substituer, pour effectuer les vérifications, une personne qualifiée choisie en dehors des ouvriers qui ont coopéré à la construction ou à la réparation.

Les certificats des vérifications sont établis, datés et signés par la personne qui a procédé aux dites vérifications. S'il a été usé de la faculté accordée par le paragraphe précédent, ils doivent, en outre, porter le visa et le contreseing du constructeur, du réparateur ou du propriétaire. Ils devront être communiqués aux fonctionnaires du Service des Mines ou à l'expert chargé d'effectuer l'épreuve sur leur demande.

ART. 4. — *Marques d'identité et de service.* — Les différentes capacités, autres que les tuyauteries de tout appareil neuf présenté à l'épreuve doivent porter, soit dans le métal même, soit sur une plaque fixée au moyen de rivets ou de soudure, les « marques d'identité » suivantes : nom du constructeur, lieu, année et numéro d'ordre de fabrication, volume intérieur de l'appareil et pression de la première épreuve précédée des lettres PE et exprimée en hectopièzes. Pour les tuyauteries, cette dernière marque est seule exigée. Les appareils frettés devront, en outre, porter l'indication « FRETTE ».

Ces marques d'identité ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une modification ultérieure. Elles ne peuvent être apposées sur un appareil autre qu'un appareil neuf qu'avec l'assentiment et sous la responsabilité du constructeur; le poinçonnage n'en est fait, dans ce cas, que sur son autorisation écrite.

En cas d'épreuve d'un appareil ancien ne portant pas l'indication ci-dessus prévue de la pression de l'épreuve exécutée chez le constructeur ou avec son autorisation, de même qu'en cas de nouvelle épreuve à une pression inférieure d'un appareil portant la dite indication, le chiffre de la pression d'épreuve, précédé de la lettre E et exprimé en hectopièzes, sera apposé, soit dans le métal même, soit sur une plaque rapportée fixée au moyen de rivets ou de soudure.

Le Ministre des Travaux Publics pourra prescrire l'apposition de « marques de services » indiquant les principales conditions à observer dans l'usage de l'appareil.

Toutes les marques prescrites par le présent article doivent être placées de façon à rester apparentes sur l'appareil en service, ou tout au moins, en cas d'impossibilité, à être visibles lors des épreuves ou des vérifications et, pour les récipients mobiles, au cours des transports.

ART. 5. — *Epreuves.* — Aucun appareil neuf ne doit être livré, ni mis en service, sans avoir subi chez le constructeur et à sa diligence l'épreuve définie par le présent article. Toutefois, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre des Travaux Publics, il pourra être procédé à l'épreuve ailleurs que chez le constructeur.

L'épreuve a lieu en présence et sous la direction de l'Ingénieur en Chef du Service des Mines ou de son délégué sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après.

Toute la paroi extérieure de l'appareil doit être à nu pendant l'épreuve, et la pression hydraulique sera maintenue au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi.

Lors d'une nouvelle épreuve ultérieure après utilisation, la pression d'épreuve ne peut être supérieure à celle dont l'indication a été apposée sur l'appareil en exécution des prescriptions de l'article 4, paragraphes 1 et 2.

L'épreuve sera considérée comme effectuée avec succès si l'appareil a supporté la pression d'épreuve sans fuite ni déformation permanente.

Après qu'un appareil a été éprouvé avec succès, le fonctionnaire du Service des Mines ou l'expert désigné appose, en regard de la marque portant la pression d'épreuve, les chiffres indiquant la date de l'épreuve, suivis de son poinçon. Il poinçonne également, s'ils n'ont déjà été poinçonnés auparavant, soit les « marques d'identité », soit les rivets ou la soudure de fixation des plaques prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 4 ci-dessus.

Toutefois, si, au cours de l'examen de l'appareil ou des documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'épreuve, le fonctionnaire du Service des Mines ou l'expert désigné se trouve amené à constater l'existence, soit d'une inobservation des règlements, soit d'une défectuosité susceptible de rendre dangereux l'emploi de l'appareil, il surseoit au poinçonnage, et en rend compte à l'Ingénieur en Chef du Service des Mines qui statue.

Le fonctionnaire du Service des Mines ou l'expert désigné qui a procédé à une épreuve établit, quel qu'en soit le résultat, un procès-verbal en deux exemplaires dont l'un est remis à la personne qui a demandé l'épreuve, l'autre est adressé à l'Ingénieur en Chef du Service des Mines. Si l'épreuve n'est pas suivie de l'apposition du poinçon, le procès-verbal en indique le motif.

ART. 6. — *Experts.* — Le Ministre des Travaux Publics peut, sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Service des Mines, désigner, un ou plusieurs experts délégués d'une association de propriétaires d'appareils à vapeur agréée par ses soins, chargés d'effectuer les épreuves.

A toute époque, le Ministre des Travaux Publics peut, les intéressés entendus, rapporter les désignations sans préavis ni indemnité.

Sous les sanctions prévues à l'article 254 du Code Pénal Tunisien, les experts sont tenus au secret professionnel, sauf à l'égard des autorités administratives ou judiciaires, pour tous les faits ou renseignements d'ordre technique ou autre dont ils auront eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 7. — *Vérification lors des réparations.* — Toute réparation, même si elle n'entraîne pas l'obligation de soumettre l'appareil à une nouvelle épreuve, doit être accompagnée, pour les parties intéressées par la réparation de vérifications effectuées dans les conditions prévues aux 3^e et 5^e paragraphes de l'article 3 du présent décret.

ART. 8. — *Interdiction des appareils du type dangereux.* — Lorsqu'il résulte des constatations faites par le Service des Mines, notamment à la suite d'un accident, qu'un type d'appareil est, en raison de certaines de ses caractéristiques, manifestement dangereux, le Ministre des Travaux Publics peut, le constructeur ou les propriétaires entendus, interdire le maintien en service de tous les appareils présentant les mêmes caractéristiques, même si ces appareils ne contreviennent pas aux règlements en vigueur.

ART. 9. — *Prescriptions particulières.* — Des arrêtés du Ministre des Travaux Publics peuvent prescrire, soit pour tous les appareils énumérés à l'article premier, 1^o et 5^o, soit pour certaines catégories d'entre eux :

1^o La déclaration à l'Ingénieur en Chef du Service des Mines des appareils en service;

2^o L'épreuve des appareils autres que les appareils neufs;

3^o Le renouvellement des vérifications ou de l'épreuve soit périodiquement, soit après réparation notable, soit en cas de suspicion;

4^o Toutes conditions relatives à l'exécution des vérifications et des épreuves, et notamment la valeur de la pression d'épreuve;

5^o Toutes conditions de construction, d'établissement, d'entretien et d'usage des appareils, en vue de garantir la sécurité des personnes et notamment la valeur maximum de la pression de service;

6^o La tenue d'un registre spécial où sont notés, à leur date, les faits susceptibles d'intéresser la sécurité.

ART. 10. — *Déclaration et enquête en cas d'accident.* — Sans préjudice de la déclaration prescrite par l'article 5 du décret du 15 mars 1921 (5 redjeb 1339), sur la responsabilité des accidents dont sont victimes les ouvriers en Tunisie, la personne qui a la charge de l'appareil doit porter immédiatement à la connaissance de l'Ingénieur en Chef du Service des Mines :

1^o Toute explosion d'un appareil visé à l'article 1^{er} du présent décret;

2^o Tout accident occasionné par un tel appareil, s'il a entraîné mort d'homme ou s'il a causé des blessures ou lésions susceptibles d'entraîner la mort.

En cas d'explosion, et sauf nécessité justifiée, il est interdit de procéder, avant d'en avoir reçu l'autorisation de l'Ingénieur en Chef du Service des Mines, à aucune modification ou réparation des lieux, constructions et appareils intéressés par l'explosion, et spécialement de déplacer, détourner ou dénaturer les fragments des appareils explosés.

Dans tous les cas prévus au paragraphe premier du présent article, le Service des Mines procède à une enquête. S'il y a eu mort d'homme ou blessure grave, l'Ingénieur en Chef du Service des Mines adresse au Parquet un procès-verbal des cons-

tatations faites, il y joint son avis sur les responsabilités engagées.

Au cours de cette enquête, le propriétaire est tenu à la diligence de l'usager, de fournir au Service des Mines, sur sa demande, l'état descriptif de l'appareil en cause, la description du fonctionnement de cet appareil et, le cas échéant, de l'ensemble dont il fait partie, en précisant la nature des substances y contenues, les température et pression de marche.

ART. 11. — *Dérogations.* — Le Ministre des Travaux Publics peut accorder pour un appareil ou pour une catégorie d'appareils, et, aux conditions qu'il fixe, des dérogations aux prescriptions du présent décret.

ART. 12. — *Pénalités.* — Les constatations des infractions aux dispositions du présent décret font l'objet de procès-verbaux dressés dans les mêmes conditions qu'en matière de contraventions aux règlements sur la police des appareils à vapeur.

Les pénalités prévues aux articles 49 à 57 du décret du 25 octobre 1932 (24 djoumada II 1351) modifié par le décret du 8 décembre 1955 (22 rabia II 1375) sur les appareils à vapeur à terre leur sont applicables.

L'article 463 du Code Pénal français ou l'article 53 du Code Pénal tunisien est applicable aux infractions prévues par le présent décret.

ART. 13. — *Appareils dépendant des services techniques de l'armement.* — Les attributions conférées par le présent décret aux fonctionnaires du Service des Mines sont, pour les appareils dépendant des services techniques de l'armement, exercées par des officiers ou fonctionnaires de ces services. Pour les mêmes appareils, la désignation des experts chargés d'effectuer les épreuves est laissée à la diligence des services intéressés.

ART. 14. — *Dispositions diverses.* — Le présent décret entrera en vigueur à l'expiration du délai de six mois qui suivra sa publication au « Journal Officiel ».

Sont abrogés, à compter de la même date, le décret du 10 janvier 1933 (13 ramadan 1351) et toutes dispositions réglementaires contraires à celles du présent décret.

ART. 15. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil et Notre Ministre des Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Scellé, le 12 juillet 1956 (3 doul hidja 1375).

Le Premier Ministre,

Président du Conseil,

HABIB BOURGUIBA.